

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **10 juillet 2017**

Délibération n° 2017-1976

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon à la Commission permanente

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 27 juin 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mardi 11 juillet 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Bret, Mme Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beauteemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morige, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Perrin-Gilbert, Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Aggoun, Fromain (pouvoir à M. Gascon), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Passi, Petit (pouvoir à Mme Crespy), Piegay (pouvoir à M. Grivel), Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon).

Conseil du 10 juillet 2017**Délibération n° 2017-1976**

commission principale :

objet : **Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon à la Commission permanente**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

En application de l'article L 3631-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole de Lyon peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles mentionnées aux articles L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15.

Sont donc exclues des délégations à la Commission permanente les attributions suivantes :

- article L 3312-1 du CGCT :

"Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental."

- article L 3312-2 du CGCT :

"Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil départemental, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

- article L 3312-3 du CGCT :

"Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil départemental en décide ainsi, par article.

Dans ces deux cas, le conseil départemental peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

En cas de vote par article, le président du conseil départemental peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés."

- article L 1612-12 du CGCT :

"L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L 1424-35, L 2531-13 et L 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L 1615-6."

- article L 1612-13 du CGCT :

"Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L 1612-9 et L 1612-12.

A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale."

- article L 1612-14 du CGCT :

"Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L 1612-5 n'est pas applicable."

- article L 1612-15 du CGCT :

"Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite."

II - Propositions de délégations d'attributions

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Métropole,
- confier au Président ou à la Commission permanente la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Métropole, il est donc proposé au Conseil de déléguer certaines attributions à la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 ;

Vu la **proposition d'amendement** déposée par le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés tendant à remplacer dans le DISPOSITIF :

« Article 1.1 - Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes. »

par :

« Article 1.1 - Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes dans la limite de 1 millions d'euros net de taxe. » ;

DELIBERE

Article 1er - Rejette la proposition d'amendement déposée par le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

Article 2 - Donne délégation à la Commission permanente, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
- en matières patrimoniale et domaniale :	
Article 1.1 - Réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers et indemniser tout chef de préjudice en relation avec ces actes.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.2 - Réaliser tout acte de gestion et de disposition relatif aux marques, dessins et modèles, brevets et droits d'auteurs.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.3 - Prendre la décision d'acquérir ou non les biens faisant l'objet d'un droit de délaissement selon les dispositions prévues aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.4 - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.5 - Statuer sur les servitudes à constituer au profit ou à la charge du domaine de la Métropole de Lyon ou sur les biens immobiliers appartenant à	Article L 3631-6 du CGCT.

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
des tiers.	
Article 1.6 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée supérieure à douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux et pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.7 - Décider de l'indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec l'occupation des biens appartenant ou non à la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.8 - Décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.9 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, supérieur à 4 600 euros nets de taxes.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.10 - Décider la mise à la réforme, la destruction ou le don de biens mobiliers de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.11 - Prononcer les classements et déclassements des voies et autres dépendances du domaine public de la Métropole de Lyon et décider du choix de la procédure de classement d'office.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.12 - Statuer, en application du code rural, sur : - l'utilité d'un aménagement foncier, - le mode d'aménagement et la détermination des périmètres correspondants, - les modalités de préparation des projets d'échanges d'immeubles ruraux.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.13 - Demander la soumission au régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la Métropole de Lyon ou leur soustraction à ce régime et approuver les plans de gestion des bois et terrains de la Métropole de Lyon soumis au régime forestier.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.14 - Statuer sur toute question intéressant la gestion et la mise en valeur des espaces naturels sensibles définis par l'inventaire approuvé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.15 - Statuer sur les demandes de subvention ou de participation aux études, travaux et acquisitions présentées par des tiers et relatives à la gestion et à la mise en valeur des espaces naturels sensibles définis par l'inventaire approuvé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
- en matière financière :	
Article 1.16 - Approuver les garanties d'emprunts sollicitées.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.17 - Statuer sur les demandes de remises de dettes, les demandes de remises gracieuses et prononcer l'admission en non-valeur des créances de la Métropole de Lyon jugées irrécouvrables par le comptable du Trésor.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.18 - Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Métropole de Lyon est membre et approuver le versement des cotisations correspondantes.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.19 - Solliciter auprès de toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions de fonctionnement, sauf lorsque celles-ci sont présentées concomitamment à une demande de subvention d'investissement, et procéder à leur régularisation.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.20 - Prendre toute décision relative aux subventions attribuées en application d'une délibération-cadre du Conseil de la Métropole de Lyon : - fixant les principes d'attribution et de calcul de ces subventions, - déléguant à la Commission permanente le soin d'intervenir en la matière sous réserve que les crédits soient prévus au budget.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.21 - Statuer sur les offres de concours de personnes publiques ou privées au profit de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
<p>Article 1.22 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au président et dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de travaux.</p>	<p>Article L 3631-6 du CGCT.</p>
<p>- en matière d'urbanisme :</p>	
<p>Article 1.23 - Solliciter, pour le compte de la Métropole de Lyon, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer sur les propriétés de la Métropole de Lyon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute déclaration ou demande d'autorisation relative aux constructions, aménagements et démolitions prévus au livre IV du code de l'urbanisme, - toute demande d'autorisation de travaux prévus au code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public, - toute demande d'autorisation de travaux prévus au livre VI du code du patrimoine, - toute demande d'autorisation en matière commerciale et cinématographique en application des articles L 752-1 à L 752-5-1 du code de commerce. 	<p>Article L 3631-6 du CGCT.</p>
<p>- en matière de logement :</p>	
<p>Article 1.24 - Décider, arrêter et notifier les subventions relatives à l'habitat (parc social et parc privé), tant en application des délibérations-cadres du Conseil de la Métropole de Lyon définissant les modalités de la politique du logement et les règles de calcul des aides que dans le cadre de la délégation, par l'Etat à la Métropole de Lyon, de la compétence en matière d'aides à la pierre ou dans le cadre du mandat, confié par la Région, de gestion des aides régionales à la production de logements sociaux.</p>	<p>Article L 3631-6 du CGCT.</p>
<p>- en matière de collèges, action scolaire et enseignement supérieur :</p>	
<p>Article 1.25 - Désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ou donner un avis sur ces désignations lorsque l'avis de la Métropole de Lyon est requis.</p>	<p>Article L 3631-6 du CGCT.</p>
<p>- en matière de culture :</p>	
<p>Article 1.26 - Statuer sur les actes courants de gestion des sites culturels, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixer les tarifs des animations et des actions éducatives organisées dans les musées et sites de la Métropole de Lyon, b) fixer les tarifs des publications éditées par la Métropole de Lyon et fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole de Lyon, c) fixer les tarifs de location des espaces des musées et sites métropolitains, d) approuver les conventions à passer avec les organismes publics ou privés chargés de la promotion, de l'animation, de la gestion des boutiques des musées et des sites de la Métropole de Lyon ainsi que de l'édition des ouvrages relatifs à ces musées et sites, e) statuer sur les échanges et prêts de collections entre les musées de la Métropole de Lyon et tous organismes publics ou privés et approuver les conventions correspondantes, f) approuver les conventions à passer pour : <ul style="list-style-type: none"> . la location, l'itinérance, l'échange, la coproduction d'expositions, . toute coproduction et tout partenariat culturel ou financier liés aux activités des sites et services culturels de la Métropole de Lyon, . toute prestation liée à la réalisation des activités culturelles et scientifiques des 	<p>Article L 3631-6 du CGCT.</p>

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
sites et services culturels de la Métropole de Lyon, dont scénographie et fabrication des expositions, restauration des collections, édition d'ouvrages, . les conditions de rémunération des intervenants culturels et scientifiques.	
- divers :	
Article 1.27 - Accorder aux membres du Conseil de la Métropole de Lyon les mandats spéciaux pour représenter le Conseil, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.28 - Prendre toute décision relative aux transactions à conclure en application des articles 2044 et suivants du code civil.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.29 - Prononcer la reprise des concessions dans les cimetières de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.30 - Réaliser tout acte de cession de certificats d'économie d'énergie pour le compte de la Métropole de Lyon.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.31 - Décider et approuver les conditions de mise à disposition de données ou informations appartenant ou non à la Métropole de Lyon lorsque celles-ci ne sont pas encadrées par un marché public.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.32 - Décider et approuver les conditions d'un partenariat avec la Métropole de Lyon, dans un objectif de recherche ou d'expérimentation, lorsqu'il n'existe aucune contrepartie financière.	Article L 3631-6 du CGCT.
Article 1.33 - Statuer sur toutes les questions à caractère spécifique ou ponctuel, pour lesquelles le Conseil de la Métropole de Lyon décide de donner délégation à la Commission permanente.	Article L 3631-6 du CGCT.

Article 3 - Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole de Lyon, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2017.

.
.

.